

Nature des travaux	Montant en euros HT
Porte à deux battants	4 894
Porte à un battant	5 140
TOTAL	10 034

Récapitulatif :

	Montant en euros HT
Phase 1	15 306,88
Phase 2	35 404,97
Phase 3	10 034,00
TOTAL 3 phases	61 745,85
Honoraires de l'Architecte	7 409,50
Total HT	69 155,35
TVA (19,6 %)	13 554,45
Total TTC	82 709,80

Les propriétaires,
Philippe Favre et Kathryn Favre

Annexe II : plan de financement

Pour chaque phase, le plan de financement est le suivant :

Source financement	Taux %
DRAC	12,8
Conseil général	12,8
Conseil régional	12,8
Aide de la fondation Demeure historique (avec le soutien de la fondation Le Lous)	24,1
Autre mécénat	37,5
TOTAL	100

Les propriétaires,
Philippe Favre et Kathryn Favre

Annexe III

La maîtrise d'œuvre sera réalisée par l'architecte M^{me} Lucyna Gautier.

Les entreprises qui réaliseront les travaux :**Pour les travaux de maçonnerie :**

Entreprise : Didier Deniau - Le gratte Loup - 72700 Pruillé-le-Chetif.

Pour les travaux de sculpture :

Entreprise : Atelier de la pierre/Philippe Giraud - ZI Les Réhardières, 61290 Longny-au-Perche.

Pour les travaux de menuiserie :

Entreprise : Atelier Fosse-Perotte - Le Bourg - 61400 Reveillon.

Les travaux débiteront en mai 2010 et s'achèveront en août 2010.

Les propriétaires,
Philippe Favre et Kathryn Favre

Convention de mécénat n° 2010-20 A du 4 mai 2010 passée pour la ferme de Gy entre la Demeure historique, Jean de Chevron Villette, nu-propriétaire et Jacqueline de Chevron Villette, usufruitière (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la ferme de Gy, 74210 Giez, monument historique dont l'ensemble des toitures et façades, les bâtiments, pavillons annexes ainsi que les parcs et jardins ont été inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 22 août 1996, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M. Jean de Chevron Villette, château de Gy, 74210 Giez, nu-propriétaire du monument et M^{me} Jacqueline de Chevron Villette, château de Gy, 74210 Giez, usufruitière du monument (ci-après appelés les propriétaires).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe 1. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'ils sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes à mobilité réduite au monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Sans objet.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer chacune des tranches de travaux dès l'obtention du financement de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine ; le permis de construire ayant déjà été obtenu ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 5. - Sans objet.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix

ans après l'achèvement des travaux, la cour de la ferme et la salle d'exposition au rez-de-chaussée.

Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la délégation régionale du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Pour les autres parties du monument, les propriétaires s'engagent à maintenir le statut d'établissement recevant du public (quelle que soit la catégorie) pendant 10 ans à compter de la fin des travaux.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires. L'un des propriétaires les visera et attestera de la réalité des prestations effectuées conformément aux devis retenus. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible, soit 13 000 euros. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer, ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs, dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Les propriétaires porteront le don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque de la fondation et, le cas échéant, par l'inscription sur son site Internet. Ils s'engagent également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout support relayant les actions de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 15. - Sans objet.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Sans objet.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise à la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur le jour de sa mise en ligne. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine, soit 13 000 euros.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Jean de Chevron Villette et Jacqueline de Chevron Villette

Annexe I : programme de travaux

Sur la base de cet avis, le projet de travaux porte sur la mise en place des moyens permettant à des personnes à mobilités réduites, malgré un lieu à flanc de montagne, de se garer à proximité et de bénéficier d'un cheminement spécifique intégré dans l'univers minéral de la cours et de rejoindre un élévateur donnant accès à l'étage où se situent les salles de réception (cf. procès-verbal relatif à l'accessibilité établi par la sous commission départementale d'accessibilité le 28 janvier 2009).

Nature des travaux	Montant
Cheminement en dalles de pierres d'une largeur de 140 cm	18 620 euros
Pose du cheminement	Assurée par le propriétaire
Élévateur	16 948 euros
Coût total HT	35 568 euros
TVA (5,5 %)	1 957 euros
Montant TTC	73 093 euros

Les propriétaires,
Jean de Chevron Villette et Jacqueline de Chevron Villette

Annexe II : plan de financement

Financement	Montant	%
Subvention DRAC	4 454	10,5 % du total (20 % des dalles)
Fondation Demeure historique	13 000	30,5 %
Financement du propriétaire	25 088	59 %
Montant total financement	42 542	100 %

Les propriétaires,
Jean de Chevron Villette et Jacqueline de Chevron Villette

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

- concernant l'approvisionnement des dalles : Ardoisière des 7 pieds SARL, Les Meuniers, Vallée des Ardoisières, 74110 Morzine ;
- concernant l'achat et la pose de l'élévateur : SARL Altica, 178, route de Cran-Gevrier, 74650 Chavanod.

Échéancier de leur réalisation :

- élévateur en juin 2009,
- dalles en octobre 2009.

Calendrier prévisionnel de leur paiement :

- élévateur acompte déjà versé, solde en juin 2009,
- dalles : acompte en septembre et solde en octobre 2009.

Les propriétaires,
Jean de Chevron Villette et Jacqueline de Chevron Villette